

Modifications des articles 49, 57 et 58

du règlement d'organisation

de la commune mixte de Montfaucon

Ancienne teneur

Article 49 - Commission de l'école primaire

¹ La commission de l'école primaire se compose de six membres nommés par l'assemblée communale.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école primaire et le règlement concernant les attributions des commissions d'écoles primaires. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Nouvelle teneur

Article 49 - Commission de l'école primaire

¹ Le nombre de membres de la commission de l'école primaire est défini par les statuts du cercle scolaire primaire Franches-Montagnes Est.

² La commission d'école exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi sur l'école obligatoire et le règlement scolaire local. Elle exerce en outre la surveillance sur les immeubles des écoles et décide de leur utilisation, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

Ancienne teneur

Article 57 - Secrétaire communal

¹ Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres fonctionnaires n'aient pas été désignés pour cela; il fait la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives. Il remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt.

² Le conseil communal précisera les attributions de ce fonctionnaire dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du conseil communal, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

⁴ Le secrétaire communal fournit un cautionnement de Fr. 10'000.00.

⁵ Les fonctions de secrétaire et de caissier communal peuvent être réunies.

Nouvelle teneur

Article 57 - Secrétaire communal

¹ Le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune pour autant que d'autres fonctionnaires n'aient pas été désignés pour cela; il fait la correspondance ainsi que tous les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il est préposé au registre des ressortissants, à celui des habitants et à celui des votants et il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives. Il remplit les fonctions que lui confère le conseil communal en matière d'impôt, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôts, la transmission de ces déclarations au Service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt.

² Le conseil communal précisera les attributions de ce fonctionnaire dans un cahier des charges qui lui est remis lors de son entrée en fonction.

³ En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du conseil communal, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.

⁴ **Abrogé.**

⁵ Les fonctions de secrétaire et de caissier communal peuvent être réunies.

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que les modifications du règlement d'organisation de la commune mixte de Montfaucon ont été déposées publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du

Le dépôt ainsi que le délai d'opposition ont été publiés dans le Journal Officiel du

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

Montfaucon, le

Le Secrétaire communal
Eric Schaffner

REGLEMENT EN DEPOT